

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2019/034/VF

**Arrêté portant modification de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Sérifontaine**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sérifontaine ;

Vu la suppression de la trésorerie de Sérifontaine à compter du 1^{er} janvier 2019 et le rattachement de la commune de Sérifontaine à la trésorerie de Chaumont en Vexin ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 7 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sérifontaine est modifié comme suit :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Sérifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2019/033/VF

**Arrêté portant modification de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Chambly**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Chambly ;

Vu la suppression de la trésorerie de Chambly à compter du 1^{er} janvier 2019 et le rattachement de la commune de Chambly à la trésorerie de Neuilly en Thelle ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 7 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Chambly est modifié comme suit :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
AP : 2019/083/VB

**Arrêté réglementant la vente, le transport, le port et l'utilisation
des artifices de divertissement et d'acide
dans le département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code pénal ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1^{er} juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils

représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que les forces de l'ordre ont, en marge du mouvement des Gilets jaunes du 2 mars dernier, constaté que plusieurs manifestants étaient porteurs de pétards à forte puissance ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées aux circonstances ; que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion du mouvement des Gilets jaunes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement.

Le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, sont interdits dans le département de l'Oise le 9 mars 2019 de 08 h 00 à 22 h 00, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

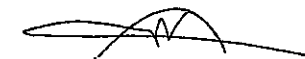
Article 2 : Acide.

La vente, le transport, le port et l'utilisation sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude) en bidon ou récipient transportable sont interdits dans le département de l'Oise le 9 mars 2019 de 08 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le - 6 MARS 2019
Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Réalisation d'un inventaire des zones humides sur
le périmètre du SAGE Oise Moyenne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section I, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 février 2019 par lequel le Président du Pays de Sources et Vallées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Oise Moyenne (liste des communes de l'Oise concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone de l'étude et la liste des communes de l'Oise concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Pays de Sources et Vallées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, notamment le bureau d'étude Élément 5, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) pour réaliser un inventaire exhaustif et précis des zones humides à l'échelle de l'Unité hydrographique Oise Moyenne sur la base des zones identifiées comme ayant des zones humides probables.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Pays de Sources et Vallées ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Pays de Sources et Vallées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

7-

8



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes liées à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 février 2019 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO), entre Compiègne et Creil;

Vu le fuseau matérialisé sur les plans ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les bureaux d'études :

- ARTELIA, ainsi que ses sous-traitants déclarés à ce jour : IDRA, CHAMPALBERT, AEI, ARTELIA VILLE et TRANSPORT,
- GEOBATHY (mandataire), ainsi que ses co-traitants déclarés à ce jour : LAPOUILLE, AXIS CONSEILS, DUYME VITTENET RENFER et QUALIGED EXPERT,
- HYDROGEOTECHNIQUE (co-traitant) et GEOTEC (mandataire),

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, en vue de réaliser des études.

MARQUEGLISE	CC du Pays des Sources
MAUCOURT	CC du Pays Noyonnais
MELICOCQ	CC des Deux Vallées
MERY-LA-BATAILLE	Cc du Plateau Picard
MONDESCOURT	CC du Pays Noyonnais
MONTMACQ	CC des Deux Vallées
MORLINCOURT	CC du Pays Noyonnais
MORTEMER	CC du Pays des Sources
MOULIN SOUS TOUVENT	CC des Lisières de l'Oise
MUIRANCOURT	CC du Pays Noyonnais
NAMPCEL	CC des Lisières de l'Oise
LA NEUVILLE SUR RESSONS	CC du Pays des Sources
NOYON	CC du Pays Noyonnais
ORVILLERS-SOREL	CC du Pays des Sources
PASSEL	CC du Pays Noyonnais
PIMPREZ	CC des Deux Vallées
PLESSIS DE ROYE	CC du Pays des Sources
PONT L'EVEQUE	CC du Pays Noyonnais
PONTOISE-LES-NOYON	CC du Pays Noyonnais
PORQUERICOURT	CC du Pays Noyonnais
QUESMY	CC du Pays Noyonnais
RESSONS-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
RETHONDES	CC des Lisières de l'Oise
RIBECOURT-DRESLINCOURT	CC des Deux Vallées
RICQUEBOURG	CC du Pays des Sources
ROYE SUR MATZ	CC du Pays des Sources
SAINTE CREPIN AUX BOIS	CC des Lisières de l'Oise
SAINTE LEGER AUX BOIS	CC des Deux Vallées
SALENCY	CC du Pays Noyonnais
SEMPIGNY	CC du Pays Noyonnais
SERMAIZE	CC du Pays Noyonnais
SUZOY	CC du Pays Noyonnais
THIESCOURT	CC du Pays des Sources
THOUROTTE	CC des Deux Vallées
TRACY LE MONT	CC des Lisières de l'Oise
TRACY LE VAL	CC des Deux Vallées
VANDELICOURT	CC des Deux Vallées
VARESNES	CC du Pays Noyonnais
VAUCHELLES	CC du Pays Noyonnais
VIGNEMONT	CC du Pays des Sources
VILLE	CC du Pays Noyonnais

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Armancourt, Beaufort, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

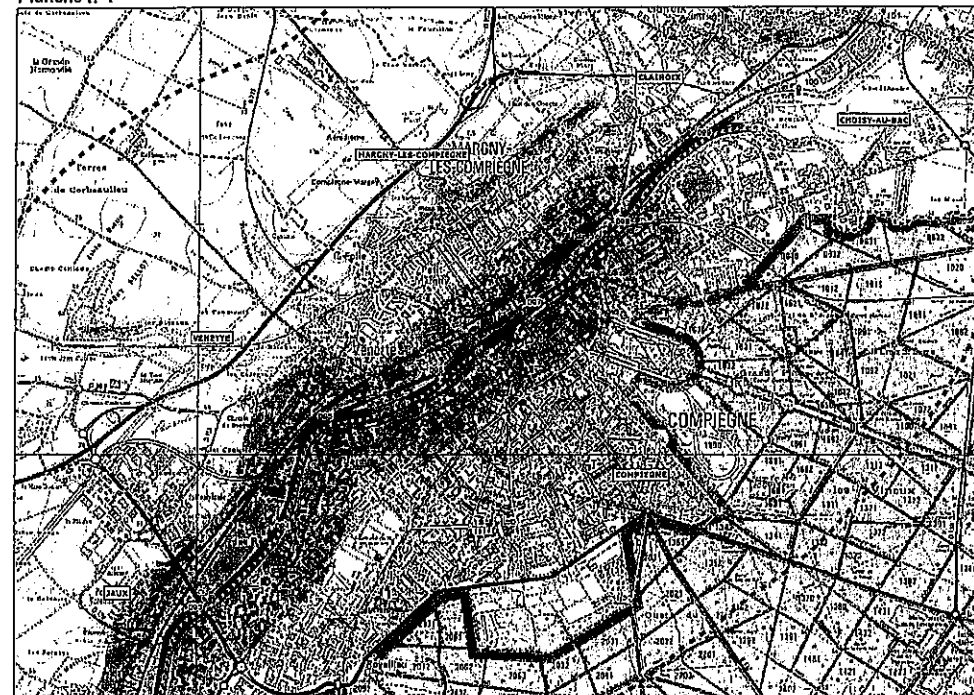
Dominique LEPIDI

-13-

Zones d'études du Projet

Planche n°1

Bief de Venette



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

27 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



LOUVEAUX

-14-

Planche n°2

Bief de Verberie

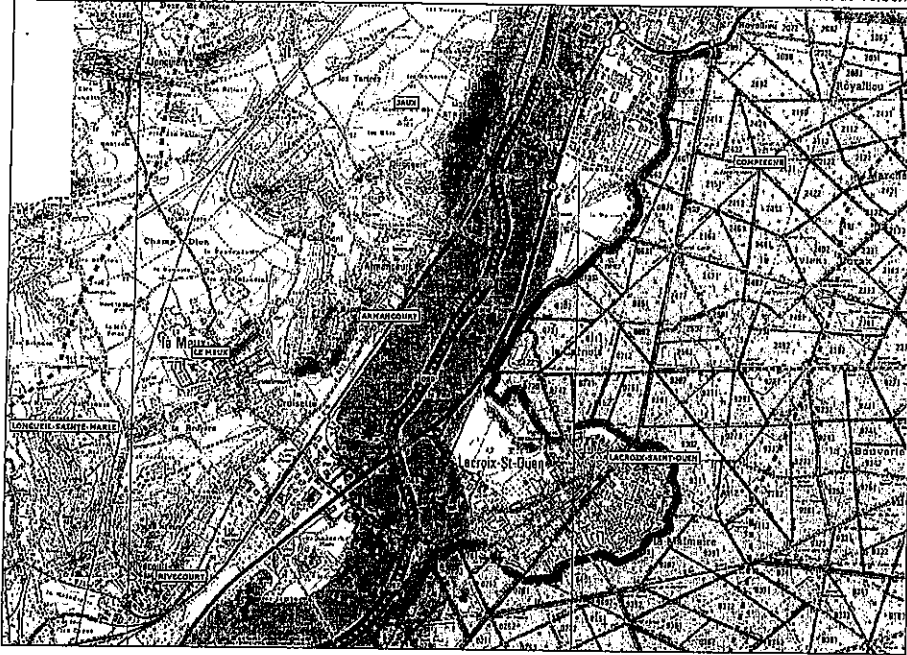
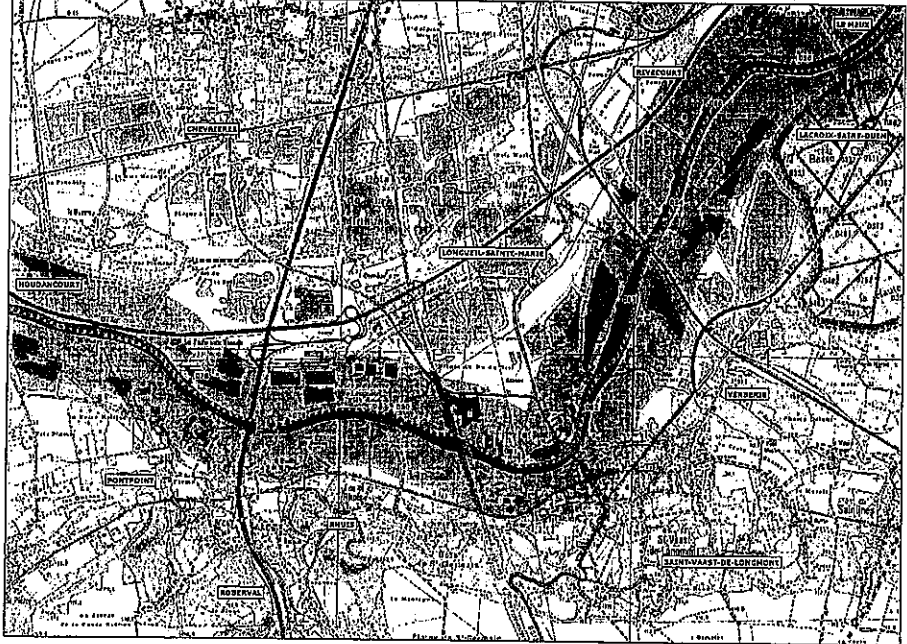


Planche n°3

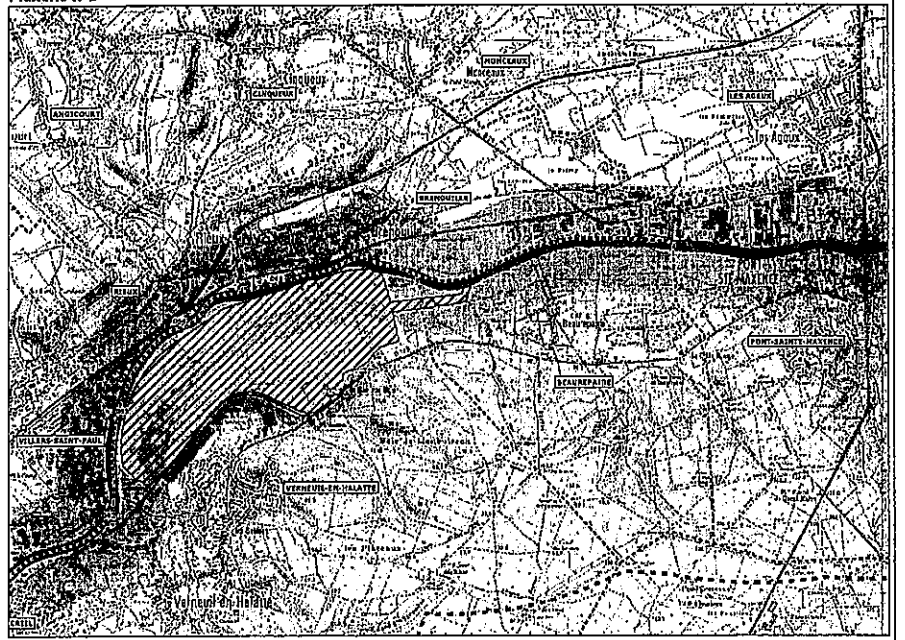
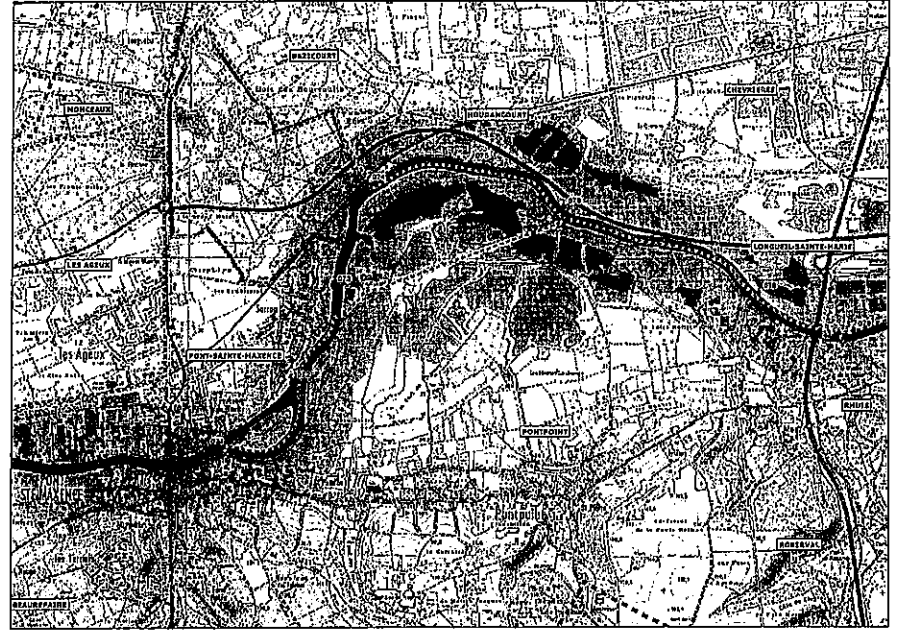
Biefs de Verberie et de Sarron



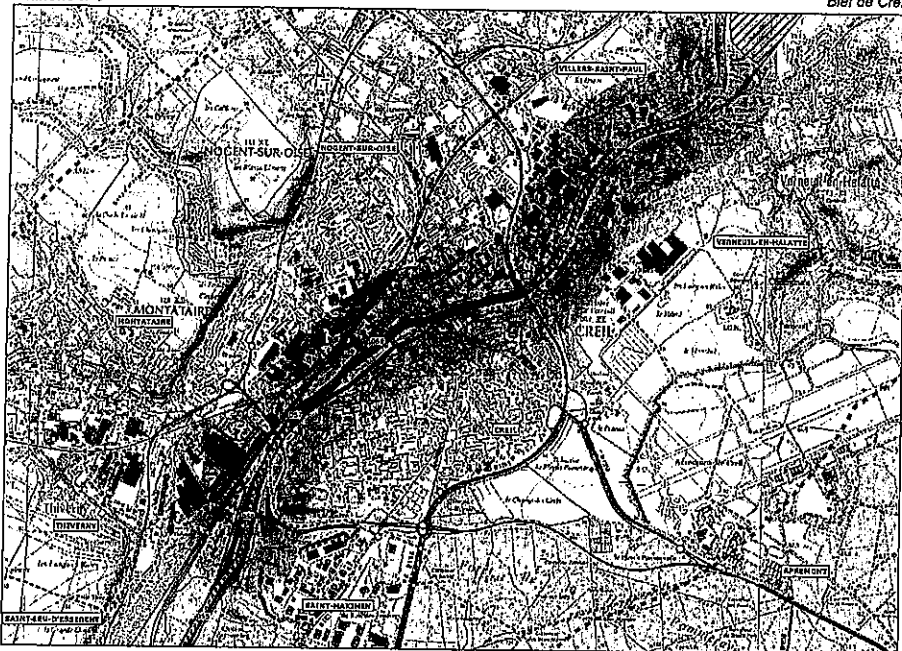
JK

Planche n°4

Bief de Sarron



JK



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/37)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté, en date du 22 février 2019, par M. Pascal DEBIA, agissant pour le compte de la SCI du TILLET, en qualité de gérant de la SCI, dont le siège social est situé 28 rue Tillet à NOGENT-SUR-OISE (60180) ;

VU la déclaration de M. Pascal DEBIA ;

VU les attestations sur l'honneur de M. Pascal DEBIA et Mme Renée DEBIA en date du 30 août 2018 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la SCI du TILLET dispose d'un établissement principal sis 28 rue Tillet à NOGENT-SUR-OISE (60180) ;

CONSIDÉRANT que la SCI du TILLET dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y

domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : 28 rue Tillet à NOGENT-SUR-OISE (60180) ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La SCI du TILLET est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SCI du TILLET est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 28 rue Tillet à NOGENT-SUR-OISE (60180) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant à 7 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à 7 le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 actant la répartition des sièges, ouverts aux représentants du personnel au CHSCT, telle qu'elle est issue du scrutin organisé du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition des organisations syndicales représentées au sein du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont membres titulaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise :

- M. Gary LEGRAND
- Mme Christelle DUMONT,
- Mme Patricia PLANCHON,
- Mme Dominique LE MELLAT, désignés par le syndicat FO

- M. Philippe ROCHE,
- Mme Fanny THIERIOT désignés par le syndicat UNSA.

- Mme Karima NEHARI, désignée par le syndicat CGT.

MS-

2

Article 2 : Sont membres suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise :

- Mme Blandine CARPENTIER,
- Mme Béatrice SANTERRE,
- Mme Sandrine FAURE,
- Mme Nelly VEGA, désignés par le syndicat FO

- M. Bernard MIRAMENDE,
- M. Christophe CABANNE, désignés par le syndicat UNSA.

- M. Thierry CHANTRELLE, désigné par le syndicat CGT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 25 février 2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Hauts-de-France

Pôle Travail

Arrêté préfectoral portant création de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code du travail relatives à la procédure de règlement des conflits collectifs notamment les articles L2522-1 et R 2522-5 et suivants ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est composée comme suit:

Le Préfet de la région Hauts de France ou son représentant, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

II) Les représentants des employeurs

- au titre du MEDEF

- ◆ M. Alexandre ROMI, membre titulaire ;
- ◆ M. Patrick GHEERARDYN, membre titulaire ;
- ◆ M. Christophe HEYMES, membre titulaire ;

- ◆ Mme Virginie BRUNAT, membre suppléante ;

- ◆ Mme Aude DUTILLY, membre suppléante ;
- ◆ Mme Anne-Charlotte ROUX, membre suppléante ;
- ◆ 3 autres membres suppléants non désignés ;

- au titre de la CPME

- ◆ Mme Martine MIQUEL, membre titulaire ;

- ◆ M. Yohann DECLERCQ, membre suppléant ;
- ◆ M. David ROBERT, membre suppléant ;

- au titre de l'U2P

- ◆ M. Philippe LECLERCQ, membre titulaire ;
- ◆ 2 membres suppléants non désignés ;

III) Les représentants des salariés

- au titre de la CGT

- M. El Hadji NIANG, membre titulaire ;

- M. Pascal BLINDAL, membre suppléant ;
- M. Grégory GLORIAN, membre suppléant ;

- au titre de la CFTC

- M. Jean-Marc BECOURT, membre titulaire ;

- Mme. Salima BENKHEDIDJA, membre suppléante ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

- au titre de FO

- M. Jean-Baptiste KONIECZNY, membre titulaire ;

- M. Gérard LEROY, membre suppléant ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

- au titre de la CFTC

- M. Alain SALOME, membre titulaire ;

- Mme Myriam SUEUR, membre suppléante ;
- 2nd membre suppléant non désigné ;

- au titre de la CFE CGC

- Mme Muriel MALLART, membre titulaire ;

- M. Denis ESCHER, membre suppléant ;
- M. Raymond ANNALORO, membre suppléant ;

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi des Hauts de France est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise et de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 février 2019


Michel LALANDE.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Liancourt

Le 1^{er} mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

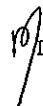

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Valérie TANIÈRE, Adjointe Administrative affectée à la régie des comptes nominatifs au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins de signer les courriers relatifs à la gestion de la régie des comptes nominatifs tels que :

- les courriers adressés aux parties civiles (demande de rib, ou réponses aux éventuels questions posées), aux services des douanes, trésoreries dans le cadre de la gestion des condamnations pécuniaires,
- les courriers adressés aux juridictions afin d'avoir communication des décisions, ou d'obtenir des explications sur les jugements ou arrêts,
- les réponses apportées aux divers organismes (CAF, CPAM, trésorerie...), à d'autres établissements, ou SPIP quant à des demandes de renseignements,
- les échanges de courriers avec la CPAM quant à l'affiliation des personnes détenues,
- les échanges de courriers avec la Banque Postale quant à la gestion des livrets ouverts par l'administration,
- les réponses apportées à des personnes anciennement détenues sur l'établissement (communication de document..).

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

 Le chef d'établissement,
Aude WESSBECHER


- 25 -

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE n°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-276 ET ARS ÎLE-DE-FRANCE n°85/ARSIDF/LBM/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE JULES UHRY - 60100 CREIL.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry - 60100 CREIL ;

Vu la décision de Madame la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 décembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

- 26 -

Vu le dossier, réceptionné le 29 novembre par l'ARS, transmis par SELARL BIOMAG, relatif au départ de deux biologistes coresponsables et à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) a été prise à l'unanimité ;

Considérant que suite à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631), le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera de 20 sites dont 19 ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG », exploité par la SELARL BIOMAG et dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » exploité par la SELARL BIOMAG (FINESS EJ 60 001 205 8) dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) est autorisé à fonctionner sur les 20 sites suivants :

- 1) 3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) 1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) 53 rue de la République
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public
- 4) 62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public
- 5) 5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public
- 6) 11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
N°FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public

- 7) 5 rue Corbier Thiébaud
60270 GOUVIEUX
N° FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public
- 8) 2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSEMENT
N°FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public
- 9) 118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
N°FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public
- 10) 84 rue des Martyrs
60110 MERU
N° FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public
- 11) 1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
N° FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public
- 12) 23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
N° FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public
- 13) Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public – Site AMP
- 14) 1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
N°FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public
- 15) 5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
N°FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public
- 16) 88 rue Jean Jaurès
60160 MONTATAIRE
N°FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public
- 17) 12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
N°FINESS ET 60 001 231 4
Ouvert au public
- 18) 18B rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
N°FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public
- 19) 59 rue de Paris
95270 VIARMES

N°FINESS ET 95 003 936 4
Ouvert au public

20) Route départementale 316
95270 CHAUMONTEL
N°FINESS ET 95 003 936 2
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et la Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise et du Val-d'Oise et qui sera notifié à Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, représentante de la SELARL BIOMAG.

Fait à Lille et Paris, le – 6 FEV. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

Bénédictine DRAGNE EBRARDT

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France et par délégation,

Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les territoires d'AVRICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, CRISOLLES, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GUISCARD, LAGNY, LARBROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, NOYON, LIBERMONT, MARGNY-AUX-CERISES, MUIRANCOURT, OGNOLLES, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SUZOY et VAUCHELLES avec extensions

PREFECTURE DE L'OISE

21 JAN. 2019

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE D'ARRIVEE

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de NOYON par un contournement ouest ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU la décision n°II-02 du Conseil départemental de l'Oise en date du 12 décembre 2016 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais dans le cadre de l'aménagement du canal Seine-Nord Europe et de la déviation ouest de NOYON ;

VU l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais en date du 6 novembre 2017 ;

VU les avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais en date des 7 décembre 2017 et 30 mai 2018 ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre, les prescriptions environnementales et les travaux interdits ou soumis à autorisation qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2018 ;

VU les avis émis par les communes de LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, en date du 25 juin 2018, MUIRANCOURT, en date du 11 juillet 2018, ROIGLISE, en date du 12 juillet 2018, CRISOLLES, en date du 17 juillet 2018, de Voies Navigables de France en date du 25 juillet 2018 sur le projet d'aménagement foncier ;

VU l'avis favorable tacite des communes d'AVRICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GUISCARD, LAGNY, LARBROYE, LIBERMONT, MARGNY-AUX-CERISES, NOYON, OGNOLLES, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SUZOY, VAUCHELLES, AMY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, CHAMPIEN, CUY, DIVES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, GOLANCOURT, MAUCOURT, MORLINCOURT, PASSEL, SALENCY et VERPILLIERES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2018 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 janvier 2019 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale avec inclusion des emprises du Canal Seine-Nord Europe et de la liaison routière de déviation ouest de la commune de NOYON est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Caigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Pâté-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quésmy, Semeize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugles-Sous-Bols, Champlien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmerly-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières.

ARTICLE 2 : Secteur

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire d'AVRICOURT

Section AH : 48 à 51.

Section AI : 13 à 14 ; 22 à 29 ; 31 à 32 ; 34 à 37.

Section ZB : 1 à 21 ; 23 à 37 ; 40 ; 65 à 66 ; 68.

Section ZC : 1 à 18 ; 20p à 21 ; 27 ; 32.

Section ZD : 1 à 11 ; 14 à 22.

Section ZE : 1 à 4 ; 8 à 15p ; 18 à 24 ; 26 ; 28 à 29 ; 34 à 37 ; 40 ; 42 ; 56 ; 60 ; 65 ; 72p.

Section ZF : 1 à 7 ; 9 à 12 ; 14 à 25 ; 30 à 33.

Territoire de BEAULIEU-LES-FONTAINES

Section A : 1 ; 4 à 6 ; 94 à 95 ; 97 à 99 ; 103 ; 228 ; 236 à 237 ; 242 ; 244 à 245 ; 247 à 250 ; 257 à 260 ; 265 à 266 ; 273 à 282 ; 285 ; 295 à 296 ; 304 ; 306 ; 312p ; 314 ; 317 à 318.

Section B : 10 à 13 ; 20 ; 23 à 25 ; 27 ; 31 ; 92 à 94 ; 97 ; 103 à 122 ; 139 à 142 ; 145 ; 165 ; 178 à 184 ; 192 ; 195 à 197.

Section C : 379 ; 862 ; 961 ; 1079 ; 1238 ; 1306 ; 1310.

Section ZA : 2 ; 5 à 20 ; 22 à 28.

Section ZB : 1 à 8 ; 10 à 24 ; 26 à 37 ; 40 à 50 ; 55p ; 60 ; 62 à 64 ; 66 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 88 ; 91 ; 93 ; 97 à 103 ; 110 ; 112 à 118 ; 125p ; 131 ; 141 à 142 ; 145 à 146 ; 153 à 157 ; 159 à 164 ; 171.

Section ZC : 1 à 7.

Section ZD : 1 ; 3 à 12 ; 21 à 42 ; 58 ; 92 ; 101 à 103.

Section ZE : 1 à 10 ; 12 à 20 ; 22 à 65 ; 67 à 70 ; 72 à 80 ; 82 à 91 ; 101 à 103 ; 105 à 110

Section ZH : 1 à 6 ; 8 à 25 ; 28 à 36 ; 38 à 49.

Territoire de BEAURAINS-LES-NOYON

Section A : 12 ; 53 à 55 ; 67 à 71 ; 73 ; 90 ; 92 à 93 ; 128 ; 130 à 131 ; 136 ; 145 à 146 ; 179 ; 192 ; 214 ; 216 ; 246 à 247 ; 250 ; 265 ; 268.

Section B : 148 à 149 ; 174 ; 204 ; 206 à 211 ; 213 à 216 ; 232 ; 339 ; 341.

Section ZA : 1 à 18 ; 21 à 24.

Section ZB : 3 à 14 ; 17 à 30 ; 32 à 41 ; 46 à 51 ; 58 ; 66 ; 68.

Section ZC : 1p à 5 ; 7 à 17 ; 19 à 20 ; 22 à 25p ; 27.

Territoire de BERLANCOURT

Section A : 190 à 192 ; 211 à 212 ; 216 à 217 ; 238 ; 272 à 284 ; 295 à 296 ; 319 ; 322 ; 324 à 325.

Section B : 29 ; 33 ; 392 à 393.

Section C : 306 à 307 ; 313 à 326 ; 332 à 333 ; 487 à 491 ; 548 à 549 ; 559 ; 561.

Section ZA : 48 à 50 ; 53 à 58 ; 80 à 83.

Section ZB : 1 à 2 ; 31 à 39 ; 61.

Section ZC : 1 à 13 ; 15 à 58 ; 60 à 75.

Section ZD : 1 à 30 ; 34 à 35 ; 39 à 43 ; 45 à 50 ; 52 à 59 ; 61 à 70 ; 74 à 96 ; 100 à 101 ; 108 à 109 ; 115 ; 120 ; 125 ; 127 à 130 ; 136 à 140.

Section ZE : 5 à 6.

Section ZH : 1 à 12 ; 14 à 25 ; 27 à 28 ; 30 à 31 ; 32p à 33 ; 35 à 42 ; 44 à 52 ; 55 à 64.

Section ZK : 4 à 9.

Territoire de BUSSY

Section ZA : 3 à 5 ; 43.

Section ZB : 47p.

Territoire de CAMPAGNE

Section AB : 2 ; 4 à 5 ; 7 ; 35p ; 37 à 38 ; 41 à 43 ; 57p ; 67 ; 108 à 110 ; 112 ; 115 à 116 ; 183p.

Section AC : 2 à 3.

Section AD : 2 à 3 ; 6 à 7 ; 34 ; 36.

Section ZA : 1 à 4 ; 6 à 21 ; 24 à 26.

Section ZB : 1 ; 6 ; 9 ; 18 ; 22 à 29 ; 34 à 35 ; 37 ; 40 à 42 ; 49 à 50 ; 53 à 55 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 à 65 ; 67 ; 69 ; 71 ; 74 ; 76 ; 81 ; 86 ; 88 à 89 ; 91 à 92 ; 95 ; 102 à 109 ; 111 à 113 ; 115 ; 118 à 119.

Section ZC : 1 à 20 ; 22 à 29 ; 31 à 40 ; 42 à 45.

Section ZD : 1 ; 4 à 9 ; 13 à 18 ; 22 à 32 ; 34 ; 36 à 37 ; 39 à 40 ; 42 ; 44 ; 47 ; 49 à 50 ; 52 à 54.

Territoire de CANDOR

Section C : 212 ; 222 ; 248 ; 366 à 367 ; 444 ; 446 ; 449 à 450 ; 455 ; 533 à 535.

Section D : 31 à 33 ; 82 ; 135 ; 151p ; 152 à 153p ; 154 à 155 ; 441 à 442 ; 446 ;

Section E : 1 à 3 ; 5 à 17 ; 19 à 24 ; 35 ; 37 à 41 ; 43 ; 46 à 54 ; 63 à 64 ; 74 à 79 ; 241 ; 412 à 413 ;

Section F : 10 à 24 ; 26 à 64 ; 68 à 70 ; 95 à 111 ; 114 à 115 ; 118 ; 133 à 134 ; 137 ; 143 ; 395 ; 397 ; 399.

Section ZA : 1 à 14 ; 16 à 17 ; 19 à 38 ; 40 à 57 ; 62 à 72 ; 74 ; 78 à 79 ; 83 à 86 ;

Section ZB : 3 à 13 ; 20 à 30 ; 32 à 56 ; 59 à 79 ; 83 à 86 ; 94 à 96 ; 98.

Section ZC : 7 à 15 ; 18 à 22 ; 24 à 43 ; 47 à 66 ; 73 ; 76 ; 95 à 96 ; 98 à 115.

Section ZD : 1 à 29 ; 31 ; 33 à 63 ; 65 à 68 ; 70 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 83 ; 86.

Section ZE : 1 à 3 ; 9 à 12 ; 22 à 24 ; 26 à 30 ; 32 à 37 ; 39 ; 44 ; 51 à 54 ; 57 à 90 ; 102 ; 105 à 106 ; 108 à 133p ; 134 ; 136 ; 149.

Section ZH : 1 à 13 ; 16 ; 19 à 50 ; 52 à 58 ; 60 à 61 ; 63 à 88 ; 90p à 104 ; 109 à 110 ; 114 à 128 ; 132.

Section ZI : 1 à 22 ; 26 à 39 ; 41 à 68 ; 70 à 84 ; 88p ; 93 à 110 ; 112 à 118 ;

-32

-32

Section ZK : 1 à 15.

Territoire de CATIGNY

Section AB : 14p ; 16 à 17 ; 20 à 34 ; 36 à 37 ; 44 à 45 ; 67 ; 85 ; 121 ; 125 à 128 ; 144 ; 147 ;
Section AC : 48 à 50 ; 59 ; 63 ; 76 à 77 ; 86 ; 88 ; 139 ; 143 ; 182 ; 189p.
Section AD : 1 à 4 ; 16 à 17 ; 23 ; 26 à 27 ; 30 à 32.
Section ZA : 1 à 9 ; 12 à 16 ; 20 à 25 ; 27 à 33 ; 41 ; 43 ; 45 à 47 ; 50 ; 54 à 55 ; 69 ; 64 ; 68 ; 71 ; 73 ; 75.
Section ZB : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 9 à 22 ; 24 à 36 ; 38 ; 41 ; 43 ; 49 à 66 ; 68 à 74.
Section ZC : 1 à 5 ; 7 à 8 ; 27 à 35 ; 40 à 42 ; 50 ; 52 ; 54 ; 56 à 59 ; 62.
Section ZD : 11 à 16 ; 18 ; 20 ; 22 ; 46 à 48 ; 67 ; 69 ; 77.
Section ZE : 1 ; 3 à 27 ; 30 à 36 ; 38 à 41.
Section ZH : 1 à 18 ; 20 à 28.
Section ZI : 1 à 20.

Territoire de CRISOLLES

Section V : 77.
Section X : 54 ; 316 à 317 ; 330 ; 413.
Section AB : 290 à 292 ; 294p.
Section AH : 12 à 13 ; 16 à 17 ; 19 à 24 ; 27 à 38.
Section ZA : 1 ; 9 à 10 ; 13 à 15 ; 19 à 20.
Section ZB : 2 à 3p ; 4 ; 6 à 8 ; 22 ; 28 à 29.
Section ZC : 3 à 8 ; 13 à 14 ; 19 à 20 ; 23 ; 27 ; 31 ; 33 à 40 ; 42 à 45 ; 47 ; 49.
Section ZD : 1 ; 49 à 67 ; 81 ; 86 ; 87 ; 113 ; 148 ; 170 ; 207 à 208.
Section ZE : 1 à 10 ; 14 à 16 ; 18 à 21 ; 31 ; 34 ; 48 ; 50 ; 52 ; 54.
Section ZH : 1 à 2 ; 4 ; 8 ; 16 à 22 ; 27 ; 42 à 43 ; 47 à 49 ; 51 à 55 ; 59.
Section ZI : 1 à 2 ; 4 à 15.
Section ZK : 1 à 9 ; 10p.

Territoire d'ECUVILLY

Section A : 1 à 14 ; 17 ; 19 ; 20 ; 23 à 24 ; 27 à 28 ; 52 à 58 ; 60 à 72 ; 74 à 78 ; 80 à 86 ; 88 à 93.
Section B : 1 à 12 ; 14 à 37.
Section C : 1 à 4 ; 6 à 21 ; 23 à 25 ; 31 à 105 ; 107 à 108 ; 110 à 114 ; 116 à 120 ; 125 à 126 ; 133 à 137 ; 160 à 181 ; 191 à 198.
Section F : 2 à 10 ; 12 à 25 ; 28 ; 32 à 33 ; 37 à 49 ; 51 à 63 ; 70 à 73 ; 78 à 89 ; 91 à 93.
Section G : 1 à 9 ; 14 à 53 ; 55 à 65 ; 68 à 76.
Section H : 1 à 39 ; 42 ; 44 à 71 ; 73 à 108 ; 110 à 133 ; 135 à 171.
Section AB : 38 ; 41 à 43 ; 47 ; 91 ; 138 à 147.
Section AC : 1 à 16 ; 51 à 52.

Territoire de FLAVY-LE-MELDEUX

Section C : 15p ; 16p ; 17p ; 18p ; 20 à 21 ; 78 à 82 ; 179 ; 182 ; 185 ; 219 ; 231 ; 234 ; 329 ; 337p à 338 ; 356.

Section Y : 1 à 9 ; 12 à 33 ; 35 ; 37 à 40 ; 42 à 51 ; 53 ; 57 à 70 ; 72 à 74 ; 76 à 90 ; 102 à 116 ; 118 à 126.

Section Z : 1 à 14 ; 16 à 32 ; 34 à 38 ; 41 ; 43 à 49 ; 51 à 59 ; 61 à 89 ; 91 à 101 ; 104 à 106 ; 108 à 110 ; 113 ; 115 ; 118 à 121 ; 123 à 124 ; 126 à 132 ; 135 ; 138 à 140.

Territoire de FRENICHES

Section A : 27 ; 29 à 31 ; 951 ; 953 ; 982 à 983.
Section ZA : 12 à 17 ; 34 à 35 ; 41 à 44 ; 49 à 50 ; 55 à 61 ; 63 à 69.
Section ZB : 1 à 6 ; 8 ; 14 à 15p ; 16 à 21 ; 31 à 35 ; 39 à 43 ; 49 à 55 ; 57 à 61 ; 76 à 78 ; 83 ; 93 à 95.
Section ZC : 4 ; 10 ; 13 à 15 ; 21 ; 31 à 32.
Section ZD : 1 à 3 ; 15 ; 17 à 20 ; 27 à 34 ; 43 à 45 ; 51 ; 57.

FRETOY-LE-CHATEAU

Section AB : 1 à 11 ; 17 à 19 ; 22 à 31 ; 36 à 37 ; 40 à 41 ; 50 ; 52 ; 55 à 56 ; 59 à 65.
Section AC : 1 à 3 ; 8 ; 13 ; 16 ; 19 à 28 ; 32 à 33 ; 37 à 42 ; 47 ; 49 à 52 ; 57 à 58 ; 62 ; 65 ; 67 à 72 ; 82 ; 84 à 86 ; 88 à 90 ; 98 à 99 ; 102 à 104 ; 111.
Section AD : 8 à 24 ; 26 à 28 ; 39 ; 42 à 44 ; 49 à 57 ; 59 ; 68 à 70 ; 74 à 80 ; 82 à 88 ; 92 ; 101 à 105 ; 107 à 121 ; 129 ; 138 à 139 ; 145 ; 148 à 150 ; 156 à 157 ; 161 ; 173 ; 189 ; 191 ; 194 ; 199 ; 201 à 203.
Section AE : 16 ; 121.
Section AH : 12 à 37 ; 46 à 86 ; 89 à 96 ; 101 ; 104 ; 111 à 113 ; 116 ; 128 à 129.
Section ZA : 1 à 3 ; 5 à 7.

Territoire de GENVRY

Section B : 147 ; 206.
Section AD : 111 à 113 ; 171 à 175 ; 177 à 181 ; 191 à 206 ; 235 ; 237 à 238 ; 240 à 242 ; 244 à 261 ; 276 ; 310 ; 312 ; 314.
Section AE : 6 ; 58 ; 66 ; 106 ; 209 ; 211.
Section AH : 17p.
Section AI : 12.
Section ZA : 1 à 2 ; 4 à 5.
Section ZB : 1 à 24 ; 35 à 39.
Section ZC : 1 à 20 ; 22 à 50.
Section ZD : 1 à 17 ; 24 à 30 ; 33p.
Section ZE : 3 ; 8 à 11 ; 13 à 17 ; 19 à 24 ; 26p ; 31 à 62 ; 64 à 80 ; 82 ; 85 ; 93p ; 95 à 99.

Territoire de GUISCARD

Section AD : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 27.
Section AE : 19 à 20 ; 53 à 54 ; 74 à 75 ; 100 ; 131 ; 144 ; 161.
Section AI : 58 ; 83 ; 112.
Section AM : 1 à 7 ; 42 à 43 ; 63 ; 65 à 66 ; 69 ; 84.
Section AN : 2 à 8 ; 10 à 11 ; 13.
Section YA : 1 à 8 ; 10 à 16 ; 18 à 19 ; 21 à 23 ; 25 à 26 ; 28 à 30 ; 32.
Section YB : 1 à 10 ; 12 à 30.

32

8e

Section ZA : 1 à 6 ; 12 à 31 ; 53 à 54 ; 57 à 58p ; 66 ; 85 ; 87.

Section ZC : 2 ; 5 à 11 ; 14 ; 18 à 21 ; 25 à 27 ; 29 ; 37 à 40 ; 43 à 45 ; 47 ; 50 à 52 ; 56 ; 58 ; 62 ; 74 à 75 ; 89 à 93 ; 95 à 110 ; 114 à 115 ; 124 à 125 ; 130 ; 135.

Section ZD : 1 à 19 ; 21 à 22 ; 24 à 26 ; 28 à 29 ; 31 ; 33 à 42 ; 44 ; 46 ; 48 à 55.

Section ZE : 1 à 2 ; 5 à 8 ; 11 à 12 ; 14 à 16 ; 18 à 19 ; 23 ; 36 à 37 ; 39 à 40 ; 67 ; 69 à 71 ; 73 à 74 ; 98 à 99 ; 105 ; 115 à 126 ; 131 à 132 ; 148 à 149.

Section ZH : 1 ; 3 à 4 ; 7 à 9 ; 11 à 15 ; 17 à 18 ; 20 à 34 ; 36 à 38 ; 41 à 44 ; 46 à 47 ; 52 à 54 ; 56 à 63 ; 66 à 69 ; 71 ; 74p ; 75.

Section ZI : 1 à 2 ; 4 à 22 ; 24 à 29 ; 31 à 32 ; 35 à 50 ; 52 à 58 ; 64 à 77.

Section ZK : 1 à 4 ; 9 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 28 ; 36 à 46.

Section ZN : 1 à 8 ; 12 ; 40 à 41 ; 43 à 44 ; 46 ; 50 à 51 ; 53 à 54 ; 59 à 60 ; 63 à 73 ; 75 à 79 ; 81.

Section ZO : 2 à 7 ; 9 ; 11 ; 13 à 18 ; 23 à 31 ; 40 à 46 ; 49 à 52 ; 55 ; 62 à 64 ; 81p ; 85 ; 88 à 89.

Section ZP : 1 à 4 ; 20 à 31 ; 34 ; 39 à 43.

Section ZR : 6 à 8 ; 11 ; 14 à 15 ; 33 à 36 ; 45 ; 55 à 59 ; 116.

Section ZS : 1 à 3 ; 5 à 7 ; 25 à 26.

Section ZT : 28 ; 62 ; 83 à 84.

Section ZV : 2 ; 4 ; 6 ; 8 à 26 ; 29 ; 38 ; 47 ; 57 à 58 ; 70 ; 72.

Section ZW : 1 à 2 ; 6 à 10 ; 12 à 18 ; 24 à 29 ; 35 à 36 ; 41 à 44.

Section ZX : 1 à 2 ; 5 à 9 ; 12 à 13p ; 14 ; 18 à 22.

Section ZY : 1 à 2 ; 6 à 7 ; 9 à 12p ; 14 à 18 ; 20p ; 21 à 35p ; 37 à 38 ; 41p ; 43 ; 46 à 47.

Territoire de LAGNY

Section A : 120 à 121 ; 152 à 153 ; 177 à 179 ; 181 à 188 ; 190 ; 211 à 212 ; 240 ; 280 à 281 ; 283 ; 306 à 308 ; 320 à 321 ; 326 ; 334p à 335p ; 416 à 417 ; 435p.

Section B : 4 à 5 ; 11 ; 15p ; 16 ; 18p à 19p ; 22 à 23p ; 27 ; 53 ; 392 ; 399 à 400.

Section C : 94 ; 96 ; 98p à 99p ; 100 ; 105 à 106 ; 111 ; 115 à 118 ; 125 à 127p ; 144 à 145 ; 178 ; 181 à 182p ; 183p ; 185 à 187p ; 189p ; 189p ; 190p ; 191 à 193p ; 194p ; 195 à 196p ; 197p ; 198p ; 200 à 201p ; 202p ; 424 ; 440p à 441p.

Section D : 43 ; 47 à 48p ; 53 à 55 ; 61 à 62p ; 63p ; 245 ; 251 à 259 ; 666 ; 680 ; 682 ; 728.

Section E : 101 à 104 ; 189p.

Section F : 97p ; 107 à 108 ; 112 à 114 ; 116 ; 180 à 182 ; 208 à 209 ; 215 à 229 ; 240 à 242 ; 244 à 250 ; 280 à 304 ; 306 à 310 ; 316 ; 335 à 337 ; 348 à 366p ; 367 à 392 ; 397 à 400 ; 402 à 423 ; 465p ; 468 ; 473 ; 480 à 481p ; 483p ; 486p à 487p ; 502 à 503 ; 505 à 511p ; 524p ; 525p ; 526p ; 531 à 532 ; 534 ; 663p.

Section ZA : 1 à 2 ; 4 à 17 ; 19 à 31 ; 33 à 37 ; 39 à 47 ; 50 ; 52 à 67.

Section ZB : 3 à 4 ; 6 à 7 ; 9 à 48 ; 51 ; 66 à 67 ; 69p à 72.

Section ZC : 1 à 47 ; 49 à 56 ; 58 ; 62p à 63p ; 68 ; 72 à 73.

Section ZD : 3 à 4 ; 6 à 7 ; 9 à 10 ; 13 à 35p ; 38p à 43 ; 46 ; 48 à 50.

Section ZE : 1 à 5 ; 7 à 19 ; 22 à 31 ; 35 à 41 ; 43 à 48p ; 51 à 53.

Section ZH : 1 à 8 ; 10 à 11 ; 13p à 20 ; 22 à 30.

Territoire de LARBROYE

Section Y : 6 à 11 ; 23 à 61 ; 63 à 64 ; 66 à 68 ; 71 à 182 ; 204 ; 224 à 225 ; 232 à 233.

Section Z : 6 à 12 ; 14 à 16 ; 34 ; 36 ; 38 ; 41 à 42 ; 45.

Section AB : 17 à 18 ; 21 à 38 ; 40 à 50p ; 51 à 53.

Section AC : 72 à 74 ; 79 à 80 ; 237 à 238 ; 350 ; 380 à 383.

Section AD : 23 à 33 ; 55 ; 63 à 73 ; 77 à 82 ; 84 ; 95 à 96 ; 99 à 102 ; 109 ; 113 ; 116 à 123 ; 127 à 133 ; 135 à 148 ; 156 à 157 ; 165 ; 174.

Territoire de LE PLESSIS-PATTE-D'OIE

Section ZA : 9 à 12 ; 15 à 21 ; 23 à 24 ; 26 à 35 ; 37 à 49 ; 51 à 53 ; 55 à 56 ; 59 à 67 ; 72 à 74 ; 79p à 80 ; 95 à 102 ; 104 à 105 ; 108 à 111 ; 113 à 125 ; 131.

Section ZB : 1 à 10 ; 12 à 25 ; 28 à 32 ; 34 à 37 ; 39 ; 45 ; 47 à 49 ; 51 à 52 ; 54 à 81 ; 86 à 88 ; 93 à 98 ; 102 ; 104 ; 113p ; 131 ; 134 à 136 ; 139 ; 146 ; 151 à 152 ; 154 à 155 ; 158 à 160 ; 162 ; 171 ; 175 ; 181 à 184 ; 189 à 190 ; 211 ; 221 ; 226 ; 235 ; 238.

Territoire de LIBERMONT

Section C : 6 à 10 ; 14 à 19 ; 30 ; 32 à 34.

Section AC : 84.

Section AD : 1 à 5p ; 60p.

Section ZA : 5 à 8 ; 10 à 13 ; 24 à 29 ; 33 à 34 ; 51 à 53 ; 57.

Section ZB : 13 à 15 ; 18 ; 21 à 28 ; 31 à 37 ; 39 à 47 ; 49 à 53 ; 55 à 56.

Section ZC : 1 à 21 ; 29 à 38 ; 41 à 44.

Section ZD : 1 à 49 ; 51 à 55 ; 57 à 62.

Territoire de MARGNY-AUX-CERISES

Section AB : 19.

Section AC : 25 à 29 ; 34 ; 88 ; 145 ; 154.

Section ZA : 1 à 27 ; 29 à 40 ; 43 à 52 ; 54 à 55 ; 58 à 64 ; 66 à 76 ; 82 à 94 ; 96 à 102 ; 108 à 126 ; 130 à 131.

Section ZB : 1 à 18 ; 20 ; 24 à 34 ; 37 à 40 ; 43 à 59 ; 63 ; 70 à 83 ; 87 à 88 ; 95 à 101 ; 103 à 104 ; 106 à 109 ; 111 à 123 ; 134 à 135.

Section ZC : 1 ; 9 à 11 ; 13 à 15 ; 19 à 26 ; 28 ; 33 à 36 ; 38 à 47 ; 49 à 51 ; 53 à 54 ; 56 à 61 ; 64 à 66 ; 71 à 74 ; 77 à 83 ; 86 à 87 ; 92.

Section ZD : 2 à 6 ; 8 à 18 ; 20 ; 22 à 46 ; 48 à 70 ; 80p ; 81 à 82.

Territoire de MURANCOURT

Section AB : 9 ; 12 à 13 ; 15 ; 17 à 18 ; 20 à 21.

Section AC : 1 ; 22 ; 52 à 55 ; 146 ; 155 ; 158.

Section ZA : 3p ; 4 à 6 ; 8 à 13 ; 23 à 27 ; 29 ; 32 ; 36 à 38 ; 40 à 57 ; 61 à 73 ; 82 ; 84 à 85 ; 91 à 92 ; 117 ; 119 à 121 ; 124 à 127 ; 242 ; 243 ; 245.

Section ZB : 2 à 13.

Section ZC : 1 à 4 ; 6 ; 8 à 20 ; 23 à 25 ; 27 à 32 ; 35 ; 50 à 51 ; 53 à 55 ; 103 à 104 ; 106 à 107 ; 115 à 116 ; 119 à 120 ; 128 ; 130 à 132 ; 141 à 142 ; 163 à 165 ; 175.

Section ZD : 7 à 13 ; 38.

Section ZE : 1 à 8 ; 13 ; 19 ; 21 à 31 ; 38p ; 43p ; 44 à 45p ; 49 à 50 ; 52 à 55 ; 58 à 59 ; 67.

Section ZH : 1 à 7.

Territoire de NOYON

Section A : 64 à 72 ; 74 à 75 ; 89 à 118 ; 120 à 124 ; 202 à 207 ; 209 à 215 ; 218 à 224 ; 226 ; 229 ; 234 à 242 ; 266 ; 281 à 301 ; 553 à 561 ; 563 à 566 ; 568 à 611 ; 616 à 621 ; 659 à 698 ; 700 à 705 ; 739 à 754 ; 767 à 803 ; 805 à 838 ; 840 à 843 ; 845 ; 847 à 848 ; 850 à 851 ; 853 ; 855 à 856 ; 865 ; 867 à 869.

Section C : 1 à 20 ; 22 ; 32 à 47 ; 48p ; 49 à 57 ; 77 à 78 ; 81 à 83 ; 85 à 110 ; 182p ; 197p ; 199p ; 200 à 202 ; 203p à 204p ; 205 à 207 ; 215 à 217 ; 347 à 355p ; 356 à 358 ; 687 à 698 ; 699p ; 700 à 719 ; 736 à 747 ; 828 ; 843 ; 850p.

Section AB : 90 à 91 ; 145 ; 159 ; 161 ; 166 à 172.

Section AC : 21 à 29 ; 33 à 54 ; 59 à 60 ; 64 à 67 ; 71 ; 87 à 95 ; 98 ; 127 ; 151 à 152 ; 155 ; 163 à 166 ; 198 à 199 ; 213 ; 226 ; 229 à 230 ; 240 à 241.

Section AD : 7 ; 75 à 76 ; 78 à 80p ; 81p ; 82 à 85 ; 89 à 91 ; 123 à 124 ; 126 à 127 ; 141 à 142 ; 145 ; 212 ; 244 à 245 ; 290 ; 292 ; 294.

Section AE : 93 ; 96 à 97 ; 99 à 107 ; 109 à 111 ; 174 à 175.

Section AK : 89 à 90 ; 133 à 134 ; 291 à 292 ; 352 à 355.

Section AN : 2 à 28 ; 30 à 48 ; 72 à 108 ; 110 à 112 ; 114 à 117 ; 122 à 124 ; 129 ; 131 à 144 ; 146 à 156 ; 158 à 175 ; 177 à 240 ; 241p ; 242p ; 243p ; 244 à 251 ; 284 à 331 ; 414 à 460 ; 478 à 500 ; 502 à 514 ; 516 ; 520 ; 531 ; 536 à 537 ; 541 ; 576 à 578 ; 583 à 586 ; 599 à 608 ; 616 ; 619 à 620 ; 623 ; 627 à 629 ; 685 ; 736 à 737 ; 753 à 818.

Section AO : 1 à 7 ; 14 ; 19 à 20 ; 31 ; 34 à 36 ; 38 ; 40 ; 47 à 103 ; 224 à 243 ; 245 ; 247 à 262 ; 266 à 439 ; 444 à 447 ; 459 ; 461 à 462 ; 464 à 526 ; 528 à 614 ; 618 à 660 ; 662 à 663 ; 666 à 668 ; 670 à 672 ; 685 à 687 ; 690 à 691 ; 694 à 695 ; 699 à 700 ; 702 à 703 ; 706 ; 711 à 712 ; 714 à 716 ; 718 à 719 ; 722 à 723 ; 726 à 727 ; 730 à 731 ; 734 ; 737 ; 741 ; 745 ; 747 ; 749 à 757 ; 759 à 764 ; 766 à 767 ; 770 à 771 ; 775 à 784.

Section AR : 38 à 47 ; 53 à 54 ; 58 à 60 ; 63 à 64 ; 67 à 68 ; 73 à 75 ; 80 à 81.

Section AS : 1 ; 3 à 4 ; 5p ; 34 à 38 ; 58 à 88 ; 234 à 235 ; 245p ; 247 à 252 ; 260 à 262 ; 263p ; 270 ; 280 ; 281p ; 326 ; 329 à 330 ; 333 ; 335 ; 372 ; 1025p ; 1028p.

Section AX : 48 à 52 ; 54 à 55 ; 477 ; 480 ; 507 ; 509 ; 514 ; 517 ; 522 ; 525 ; 528 ; 531 ; 534 ; 537.

Section AY : 359 ; 394 ; 442.

Section BC : 11 ; 13 à 14 ; 17 ; 47 à 95 ; 97 ; 99 à 109 ; 112 à 113.

Section BD : 1 à 8 ; 10 à 14 ; 16 ; 20 à 31 ; 35 à 37 ; 39 à 44 ; 52 à 54 ; 57 à 59 ; 60p ; 61 à 65 ; 67 ; 70 à 86 ; 88.

Section BE : 1 à 3 ; 5 à 30 ; 32 ; 34 à 38 ; 41 à 43 ; 46 ; 64 ; 67 à 81 ; 87 à 92 ; 98 à 117 ; 176 à 178 ; 180p ; 192 à 193 ; 194p à 195 ; 219 à 222 ; 228 à 235 ; 236p ; 243 ; 245 à 246 ; 248 à 249 ; 251 à 252 ; 254 à 255.

Section BH : 11 à 12 ; 14 à 17 ; 27 ; 29 ; 35 à 37 ; 52 à 64 ; 68 à 70 ; 82 à 83 ; 85 à 92 ; 95 à 103 ; 105 ; 108 à 110 ; 114 ; 116 à 123 ; 126 à 133 ; 136 à 146 ; 148 à 154 ; 179 à 184 ; 189 à 190 ; 197 ; 200 ; 203 à 204 ; 206 ; 211 ; 213 à 214 ; 217 ; 219 à 221 ; 224 ; 227 ; 229 ; 231 à 232 ; 235 ; 237 ; 239 ; 241 ; 244 ; 246 ; 248 ; 251 ; 253 ; 255 ; 257 ; 261 ; 269 à 270 ; 274 ; 276 ; 281 à 288.

Section BI : 2 à 90 ; 97 à 107 ; 114 à 120 ; 124 à 130 ; 133 ; 136 à 137 ; 141 à 142 ; 160 à 172 ; 233p.

Section BK : 10 à 13 ; 16 à 18 ; 21 à 22 ; 25 ; 30 ; 36 à 47 ; 455 à 456 ; 459 à 460 ; 463 à 464 ; 467 à 468 ; 471.

Section ZA : 2 à 19 ; 21 à 23 ; 25 à 34 ; 44 à 55 ; 57 à 72 ; 75 à 76 ; 79 ; 82 à 93.

Section ZB : 1 à 5 ; 7 à 10 ; 13 ; 18.

Section ZC : 1p ; 2p ; 3p ; 4p ; 5p ; 21 ; 38 à 41 ; 43p ; 54p ; 56 ; 73p ; 184 à 185 ; 200 ; 201p ; 202 ; 203p ; 204 ; 205p ; 206 ; 207p ; 208 ; 209p ; 210 ; 211p ; 212 ; 213p ; 214 ; 215p ; 216 ; 217p ; 218 ; 219p ; 237p ; 242p à 243p ; 244 à 247 ; 248p ; 249 ; 250p ; 251 ; 270 ; 271p.

Territoire de OGNOLLES

Section AH : 27 ; 29 à 30 ; 32 à 35 ; 42.

Territoire de PORQUERICOURT

Section B : 4 à 28 ; 270 à 271 ; 295 à 297 ; 318 à 324 ; 326 à 327p ; 332 à 333p ; 334 à 346 ; 348 ; 350 à 355 ; 365 à 366.

Section C : 92 ; 119 à 120.

Section AA : 1 à 6.

Section AB : 1 à 2 ; 15 à 16 ; 28 ; 36 à 37p ; 38 à 39 ; 41 à 42.

Section AC : 19 ; 30.

Section AD : 68p à 69 ; 70 à 74 ; 101p.

Section ZA : 1 à 9 ; 11 à 17p ; 18 à 26 ; 28 à 29.

Section ZB : 1 ; 3 à 10 ; 12 à 25 ; 41 ; 48 ; 72 à 73.

Section ZC : 8 à 10 ; 16 à 36 ; 38.

Territoire de QUESMY

Section A : 225 à 226 ; 249.

Section ZA : 3 à 4 ; 6 à 12 ; 15 ; 17 à 18.

Section ZB : 1 ; 6 à 12 ; 14 à 27 ; 31 à 33 ; 35 à 37 ; 39 à 44 ; 48 ; 59 ; 61 ; 63 ; 65 ; 67 à 69.

Section ZC : 3 à 11 ; 15 ; 17 à 22 ; 24 à 25 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 55 à 60 ; 62 ; 67 à 68 ; 70p ; 82 à 87.

Section ZD : 2 ; 4.

Territoire de SERMAIZE

Section C : 147p ; 210p ; 295.

Section ZB : 1 à 12p ; 13.

Section ZC : 1 à 20 ; 22 à 24 ; 26 à 38 ; 41 ; 43 à 51 ; 54 ; 56 à 63 ; 65 à 80 ; 88p ; 90.

Section ZD : 1 à 8 ; 17 ; 19 à 22 ; 30 ; 32 à 35 ; 47 ; 65 à 68.

Section ZE : 1 à 19 ; 22 à 23.

Territoire de SUZOUY

Section A : 149 à 158 ; 162 à 164 ; 176 à 179 ; 187 à 188 ; 259 à 262 ; 355.

Section ZC : 42 à 46 ; 50 à 52 ; 105.

Territoire de VAUCHELLES

Section B : 4 à 9 ; 143 à 144 ; 146 ; 269 à 273 ; 612.

Section AB : 112 ; 128 ; 178 à 179 ; 221.

Section ZA : 1 à 23 ; 25 à 26p ; 31 ; 33 à 37 ; 39 à 41 ; 51 à 52p ; 53 à 56 ; 58p ; 60 à 62 ; 64 à 66 ; 69p ; 71p à 72p ; 73 à 77 ; 95p ; 107 à 108 ; 112 à 113.

Section ZB : 1 à 2 ; 4 à 5 ; 12 à 39 ; 41 à 48 ; 50 à 53p ; 54 à 60 ; 62 à 88 ; 92 à 93 ; 103 à 108 ; 114 à 122.

Extension sur la commune de AMY

Section C : 39 à 40 ; 80 à 88 ; 98 à 100 ; 403.

Section D : 62.

Section ZC : 1.

Section ZE : 1p ; 2p ; 3p.

-34

-35

Extension sur la commune de BEAUGIES-SOUS-BOIS

Section ZC : 1.

Extension sur la commune de CHAMPIEN

Section W : 10 à 27 ; 60 ; 69p à 70p.

Section X : 70 à 74 ; 76 ; 78 à 79p ; 102 à 105.

Extension sur la commune de CUY

Section ZB : 37 à 42.

Extension sur la commune de DIVES

Section B : 89 ; 127 ; 130.

Section ZC : 28 ; 30p ; 31 ; 33 à 35p ; 51 à 52p ; 54 à 57.

Extension sur la commune de ERCHEU

Section S : 235 à 236 ; 264 à 267 ; 279 à 282.

Section AK : 37 à 38 ; 42 à 47 ; 51 à 55 ; 59 ; 61 à 63.

Section Zi : 52 à 60.

Extension sur la commune de ESMERY-HALLON

Section O : 1 à 8.

Section S : 1 ; 3 à 4 ; 6 à 7 ; 10 ; 12 à 14.

Section ZK : 15p à 16p ; 17p ; 19p.

Extension sur la commune de GOLANCOURT

Section ZC : 13p ; 24 à 41 ; 59.

Section ZD : 20 à 21 ; 24 à 29 ; 31 ; 33 à 34 ; 64 à 71.

Extension sur la commune de MAUCOURT

Section ZA : 3 à 4 ; 14 à 18 ; 25 ; 27 à 28 ; 45 à 46 ; 54 à 55 ; 58 ; 63 ; 65 à 66 ; 69 à 70 ; 72 à 74 ; 77 ; 82 ; 84 à 85 ; 89 ; 96 ; 111 à 113.

Section ZB : 1 à 5 ; 83 à 84 ; 88p.

Extension sur la commune de MORLINCOURT

Section AB : 29 ; 44 à 49 ; 51 à 71 ; 73 ; 79 à 80 ; 85 ; 91 à 98 ; 111 ; 120 à 133 ; 140 ; 143 à 144 ; 155 à 156 ; 161 à 162 ; 165 ; 204 ; 214 à 215 ; 219 à 226 ; 231 à 232 ; 341 à 342 ; 356 à 357 ; 405 à 412 ; 414 ; 417 ; 419 ; 421 à 422 ; 424 ; 426 ; 428 à 429 ; 431 ; 433 ; 435 ; 437 ; 439 ; 441 ; 443 ; 445 ; 447 à 449 ; 451 ; 453 ; 455 ; 457 ; 459 ; 461 ; 463 ; 465 à 466 ; 468 ; 470 ; 472 ; 474 ; 476 ; 478 ; 480 ; 482 ; 484 ; 486 à 487 ; 489 à 490 ; 492 à 493 ; 495 ; 497 ; 499 ; 501 ; 503 ; 505 ; 507 ; 509 ; 513 ; 528 ; 530 à 531 ; 533 ; 537 à 545 ; 549 à 554 ; 563 ; 565 ; 571 ; 573 ; 575 ; 577 ; 580 à 581 ; 583 à 584 ; 586 à 587 ; 589 à 590 ; 592 à 594 ; 596 ; 598 ; 600 ; 602 ; 604 ; 606 ; 608 ; 611 à 612 ; 614 à 616 ; 619 à 624 ; 626 à 629 ; 631 à 633 ; 635 à 636 ; 638 à 644 ; 646 à 652.

Section AE : 25 à 29 ; 294p ; 306.

Section ZA : 2 à 11 ; 16 à 53 ; 55 à 57 ; 59 ; 61 à 62.

Extension sur la commune de PASSEL

Section ZE : 1p à 2p ; 3p.

Extension sur la commune de ROIGLISE

Section B : 15 à 66.

Section C : 18 à 22.

Territoire de SALENCY

Section C : 305 ; 335.

Section E : 456 ; 488 ; 491 à 492 ; 494 à 495.

Section ZA : 2 à 5 ; 11p à 39 ; 42 à 43 ; 46 à 94 ; 96 à 104 ; 111 à 114 ; 118 à 120 ; 122 à 129 ; 134 à 137 ; 145 à 146 ; 153 à 166 ; 168 à 184 ; 191 à 192 ; 194 à 197 ; 200 à 205 ; 209 ; 212 à 213 ; 217 ; 220p ; 234 à 236 ; 238 ; 240 ; 242 ; 244 ; 246 ; 248 à 249 ; 251 à 252 ; 254 à 255 ; 257 à 258 ; 260 à 261.

Section ZC : 131p ; 133 à 134 ; 138 ; 183 à 186 ; 189 à 190.

Extension sur la commune de VERPILLIERES

Section A : 35 à 52.

ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berfancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Gulscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Mirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Semaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Champien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmery-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, joint en annexe I.

ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Suppression de fossés ;
- Dessouchage de tous bois (sauf haies) visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 342-1 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares) ;
- Arasement de talus.

ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de la commission d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ou pluriannuelles (sauf cultures fourragères) ;
- Etablissement de clôtures ;
- Ouverture de carrières ;
- Création de drainage et de fossés d'assainissement ;

- Création de puits ou forages, de réseau d'irrigation ;
- Suppression de haies et boisements linéaires, sauf nécessité pour la construction des Grands Ouvrages Publics et de leurs annexes ;
- Construction de bâtiments, implantation de hangars ou abris à bestiaux ;
- Les dépôts de terre d'une durée supérieure à 1 an ;
- Création ou suppression de chemins.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2019, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet à la Présidente de la commission d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Belancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Gulscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt,

Quesmy, Semaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Champien, Cuy, Dives, Ercheu, Esmery-Hallon, Golancourt, Maucourt, Morincourt, Passel, Roiglise, Salency et Verpillières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies précédemment citées.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- aux Préfets des départements de l'Oise et de la Somme pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de COMPIÈGNE ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 15 JAN. 2019



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Annexe II : Arrêté interpréfectoral du 4 janvier 2019 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

PREFECTURE DE L'OISE

21 JAN. 2019

DATE D'ARRIVEE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*autorisant l'occupation anticipée des terrains
dans l'emprise du projet de déviation ouest de NOYON*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 1^{er} titre II, et en particulier l'article R 123-37 ;

Vu la loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de NOYON par un contournement ouest ;

Vu l'arrêté de la présidente du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais ;

Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté de la présidente du conseil départemental en date du 15 janvier 2019, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise, sur les territoires de AVRICOURT, BEAULIEU LES FONTAINES, BEAURAINS LES NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, CRISOLLES, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GENVRY, GUISCARD, LAGNY, LARBROYE, LE PLESSIS PATTE D'OIE, NOYON, LIBERMONT, MARGNY AUX CERISES, MUIRANCOURT, OGNOLLES, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SUZOY et VAUCHELLES avec extensions sur AMY, BEAUGIES SOUS BOIS, CHAMPIEN, CUY, DIVES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, GOLANCOURT, MAUCOURT, MORLINCOURT, PASSEL, ROIGLISE, SALENCY et VERPILLIERES ;

.../...

-43-

Considérant la demande de la présidente du conseil départemental d'être autorisée à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 23 janvier 2019 pour l'occupation immédiate par le maître d'ouvrage des terrains correspondants à l'emprise de l'ouvrage projeté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Département de l'Oise, maître d'ouvrage des travaux pour la réalisation de la déviation ouest de NOYON, est autorisé à occuper, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'emprise située dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, conformément au plan et à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, à savoir sur les territoires de :

BEAURAINS LES NOYON

Section ZB : 19, 20, 48 - Lieudit : La Croix Blanche

LARBROYE

Section Y : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 204, 231 – Lieudit ; Les Onze Setiers
Section Y : 34, 35, 36, 37, 40 – Lieudit : Les Treize Setiers

NOYON

Section AC : 21, 22, 23, 24, 151 – Lieudit : Le Pré Sebert ✓
Section ZB : 1, 2, 3, 4, 7, 18 – Lieudit : VC Maigremont
Section ZB : 8 – Lieudit : La Fontaine Saint Martin
Section ZC : 1, 2, 3, 4, 5, 73 – Lieudit : La Haye Juda
Section ZC : 40 – Lieudit : La Plaine de Maigremont
Section ZC : 200, 201, 202, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 237, 271 – Lieudit : La Fontaine à Canard

PASSEL

Section ZE : 3 – Lieudit : Le Champ de Tracy

.../...

-44-

PORQUERICOURT

Section ZC : 27, 28, 29 – Lieudit : La Sole
Section ZC : 26, 36 – Lieudit : Le Long Pré

VAUCHELLES

Section B : 146 – Lieudit : Maigremont
Section ZB : 29, 31 – Lieudit : Les Fortes Terres
Section ZB : 37, 38, 39, 104 – Lieudit : Les Longues Rayes
Section ZB : 58, 63, 88 – Lieudit : Le Marais
Section ZB : 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 – Lieudit : Les Chapelains.

ARTICLE 2 – L’occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l’indemnité de privation de jouissance aux propriétaires, ayants droits et aux exploitants conformément à l’article R. 123-37 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 – Dans l’éventualité où il s’avérerait nécessaire pour le maître d’ouvrage d’occuper des terrains sur lesquels des cultures sont en place, ce dernier dédommagera les exploitants concernés du préjudice subi par la perte de récolte.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .Le tribunal peut être saisi au moyen de l’application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, la présidente du conseil départemental de l’Oise, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la commission intercommunale d’aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d’affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2016

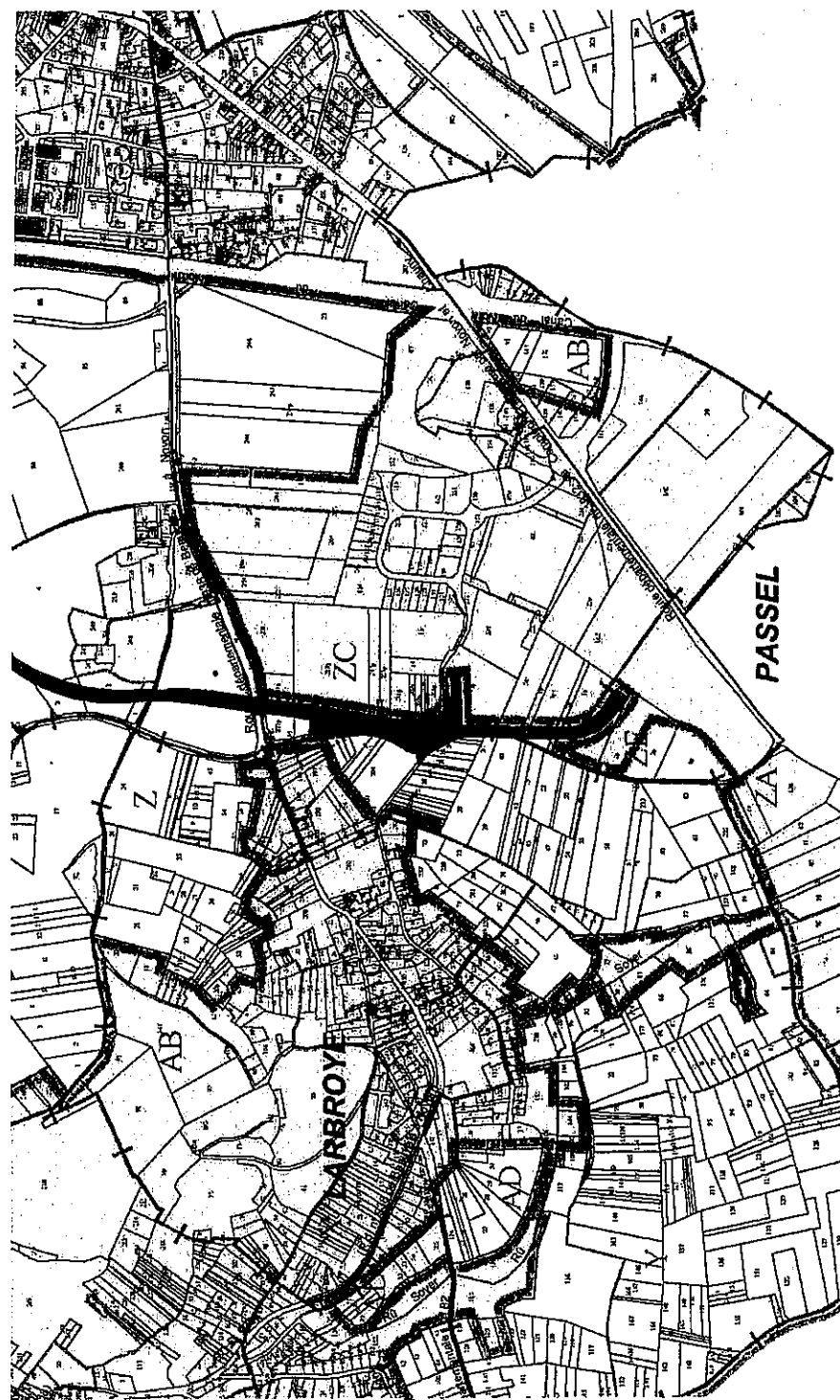
Pour le Préfet
 et par délégation,
 le Secrétaire Général,

 Dominique LEPIDI

Commune		Lieu-dit	emprise en m²	Propriétaire	statut
BEAURAINS-LES-NOYON	ZB	19 La Croix Blanche	696	M. CAT Gérard	
BEAURAINS-LES-NOYON	ZB	20 La Croix Blanche	39	Mme MUZATON Nicole, veuve CARLIER Mme CARLIER Sandrine M. CARLIER David M. CARLIER Jérôme	usufruitière nu-proprétaire nu-proprétaire
BEAURAINS-LES-NOYON	ZB	48 La Croix Blanche	11	Association foncière de BEAURAINS-LES-NOYON	
LARBROYE	Y	6 Les Onze Selliers	100	Mme MOERMAN Christiane, veuve DEBRABANDERE M. DEBRABANDERE Christophe Mme DEBRABANDERE Caroline Mme DEBRABANDERE Céline	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
LARBROYE	Y	7 Les Onze Selliers	82	M. VAN MOORLEGHEM André	
LARBROYE	Y	8 Les Onze Selliers	133	Mme DOUVON Marie, veuve CAMUS	
LARBROYE	Y	9 Les Onze Selliers	909	Succession de Mme TROUILLET Françoise, veuve GRISON	
LARBROYE	Y	10 Les Onze Selliers	452	Mme MOERMAN Christiane, veuve DEBRABANDERE M. DEBRABANDERE Christophe Mme DEBRABANDERE Caroline Mme DEBRABANDERE Céline	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
LARBROYE	Y	11 Les Onze Selliers	289	Mme MOERMAN Christiane, veuve DEBRABANDERE M. DEBRABANDERE Christophe Mme DEBRABANDERE Caroline Mme DEBRABANDERE Céline	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
LARBROYE	Y	34 Les Treize Selliers	203	Mme FUMINIER Céline M. FUMINIER Xavier M. LUCE Francis Mme LUCE Geneviève, épouse HARLE	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
LARBROYE	Y	35 Les Treize Selliers	200	M. MOMEUX Guy Mme BLAISE Joëlle, épouse MOMEUX Mme MOMEUX Elsa, épouse SIM	usufruitier usufruitière nu-proprétaire
LARBROYE	Y	36 Les Treize Selliers	1 254	M. MOMEUX Guy Mme BLAISE Joëlle, épouse MOMEUX Mme MOMEUX Elsa, épouse SIM	usufruitier usufruitière nu-proprétaire
LARBROYE	Y	37 Les Treize Selliers	232	Mme FUMINIER Céline M. FUMINIER Xavier M. LUCE Francis Mme LUCE Geneviève, épouse HARLE	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
LARBROYE	Y	40 Les Treize Selliers	74	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
LARBROYE	Y	204 Les Onze Selliers	3 039	Mme Marie-Thérèse DEBRABANDERE, veuve LEGRAND Mme LEGRAND Monique	usufruitière nu-proprétaire
LARBROYE	Y	231 Les Onze Selliers	292	M. LEFEVRE Bertrand M. LEFEVRE Christian	usufruitier nu-proprétaire
NOYON	AC	21 La Pré Sebert	1 039	Succession de M. AGISSON Denis Mme DE GAVRE Aline, veuve AGISSON	Indivisaire Indivisaire
NOYON	AC	22 La Pré Sebert	2 066	Succession de M. AGISSON Denis Mme DE GAVRE Aline, veuve AGISSON	Indivisaire Indivisaire
NOYON	AC	23 La Pré Sebert	1 774	Succession de M. AGISSON Denis Mme DE GAVRE Aline, veuve AGISSON	Indivisaire Indivisaire
NOYON	AC	24 La Pré Sebert	705	Mme CARON Christiane, veuve DEBRABANDERE	
NOYON	AC	151 La Pré Sebert	129	Mme CARON Christiane, veuve DEBRABANDERE	
NOYON	ZB	1 VC Maigremont	652	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZB	2 VC Maigremont	3 909	Mme JACQUELET Elisabeth	
NOYON	ZB	3 VC Maigremont	2 602	Succession de MASSON Yves	
NOYON	ZB	4 VC Maigremont	2 081	M. MOMEUX Guy	
NOYON	ZB	7 VC Maigremont	565	Succession de M. AGISSON Denis Mme DE GAVRE Aline, veuve AGISSON	Indivisaire Indivisaire
NOYON	ZB	8 La Fontaine Saint-Martin	931	M. FOURNIER Gérard Mme FOURNIER Dominique, épouse STIEVENART M. FOURNIER Pascal	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
NOYON	ZB	18 VC Maigremont	6 002	M. FOURNIER Gérard Mme FOURNIER Dominique, épouse STIEVENART M. FOURNIER Pascal	Indivisaire Indivisaire Indivisaire
NOYON	ZC	1 La Haye Juda	1 238	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
NOYON	ZC	2 La Haye Juda	387	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
NOYON	ZC	3 La Haye Juda	1 734	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
NOYON	ZC	4 La Haye Juda	422	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
NOYON	ZC	5 La Haye Juda	1 037	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
NOYON	ZC	40 La Plaine de Maigremont	7 378	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
NOYON	ZC	73 La Haye Juda	2 619	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC	200 La Fontaine à Canard	181	Communauté de communes du Pays Noyonnais	

DEVIATION DE NOYON PAR UN CONTOURNEMENT OUEST - ETAT PARCELLAIRE

Commune		Lieu-dit	emprise en m²	Propriétaire	statut
NOYON	ZC 201	La Fontaine à Canard	237	Mme NARRE Claudie	
NOYON	ZC 202	La Fontaine à Canard	41	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 204	La Fontaine à Canard	47	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 205	La Fontaine à Canard	87	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 207	La Fontaine à Canard	11	Mme TROUSSELLE Jeanine, épouse PUJOL	
NOYON	ZC 208	La Fontaine à Canard	86	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 209	La Fontaine à Canard	32	M. LEFEVRE Christian	
NOYON	ZC 210	La Fontaine à Canard	258	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 211	La Fontaine à Canard	161	Mme GOBILLARD Lucie, veuve DOBROGOSZCZ	
NOYON	ZC 212	La Fontaine à Canard	114	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 213	La Fontaine à Canard	127	M. LEFEVRE Bertrand M. LEFEVRE Christian	usufruitier nu-propriétaire
NOYON	ZC 214	La Fontaine à Canard	62	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 215	La Fontaine à Canard	99	Mme CARON Christiane, veuve DEBRABANDERE Mme DEBRABANDERE Pascale, épouse VAN MOORLEGHEM Mme DEBRABANDERE Laurence M. DEBRABANDERE Arnaud M. LEFEVRE Bertrand M. LEFEVRE Christian	indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire
NOYON	ZC 218	La Fontaine à Canard	125	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 217	La Fontaine à Canard	276	Mme CARON Christiane, veuve DEBRABANDERE Mme DEBRABANDERE Pascale, épouse VAN MOORLEGHEM Mme DEBRABANDERE Laurence M. DEBRABANDERE Arnaud	indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire
NOYON	ZC 216	La Fontaine à Canard	217	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 219	La Fontaine à Canard	5 488	Mme CARON Christiane, veuve DEBRABANDERE	
NOYON	ZC 237	La Fontaine à Canard	281	Communauté de communes du Pays Noyonnais	
NOYON	ZC 271	La Fontaine à Canard	2 488	Mme DOUVIN Evelynne, épouse LEMAIRE	
PASSEL	ZE 3	Le Champ de Tracy	3 852	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	
PORQUERICOURT	ZC 26	Le Long Pré	735	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
PORQUERICOURT	ZC 27	La Sole	11 346	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
PORQUERICOURT	ZC 28	La Sole	5 718	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
PORQUERICOURT	ZC 28	La Sole	328	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
PORQUERICOURT	ZC 36	Le Long Pré	162	Commune de PORQUERICOURT	
VAUCHELLES	B 148	Maignemont	31 892	Commune de VAUCHELLES	
VAUCHELLES	ZB 29	Les Fortes Terres	4 268	Succession de M. AGISSON Denis Mme DE GAVRE Aline, veuve AGISSON	indivisaire indivisaire
VAUCHELLES	ZB 31	Les Fortes Terres	1 701	SAFER DES HAUTS DE FRANCE	
VAUCHELLES	ZB 37	Les Longues Rayes	2 297	Mme THIESSET Annette, veuve DE KEUKELAERE Mme THIESSET Charlot Mme THIESSET Bernadette M. THIESSET David M. THIESSET Franck M. THIESSET Denis M. THIESSET Julien M. THIESSET Aurélien	indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire indivisaire
VAUCHELLES	ZB 38	Les Longues Rayes	2 005	M. CODRON Jean	
VAUCHELLES	ZB 39	Les Longues Rayes	1 242	M. CAT Gérard	
VAUCHELLES	ZB 58	Le Marais	216	Succession de M. BERLU Robert Succession de Mme STOLAR Valérie	indivisaire indivisaire
VAUCHELLES	ZB 63	Le Marais	3 421	M. FOURNIER Gérard Mme FOURNIER Dominique, épouse TRUBLIN M. FOURNIER Pascal	indivisaire indivisaire indivisaire
VAUCHELLES	ZB 64	Les Chapelains	8 032	EARL BERLU	
VAUCHELLES	ZB 65	Les Chapelains	345	EARL BERLU	
VAUCHELLES	ZB 66	Les Chapelains	511	GFA CAUCHE-VITASSE	
VAUCHELLES	ZB 67	Les Chapelains	165	Commune de VAUCHELLES	
VAUCHELLES	ZB 68	Les Chapelains	973	Mme BAILLY Chantal MME DUVAL Monique	indivisaire indivisaire
VAUCHELLES	ZB 69	Les Chapelains	1 366	Mme THIESSET Annette, veuve DE KEUKELAERE Mme DE KEUKELAERE Laurence, épouse DUBOIS M. DE KEUKELAERE Albert	usufruitier nu-propriétaire nu-propriétaire
VAUCHELLES	ZB 70	Les Chapelains	650	M. CODRON Jean	
VAUCHELLES	ZB 71	Les Chapelains	368	Succession de MASSON Yves	
VAUCHELLES	ZB 88	Le Marais	1 152	Commune de VAUCHELLES	
VAUCHELLES	ZB 104	Les Longues Rayes	307	M. CODRON Jean	





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du **4 mars 2019**

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	M. Jean-Yves GOUILLARD
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	Mme Nathalie LANGELUS
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Karine MAGNIEZ
Breteuil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Formerie – Songeons	Mme Anne TELLIER DELATTRE
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Pôles de contrôle et d'expertise :	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
SPF : Compiègne	Mme Annick BARAZZUTI
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET

Services	Nom Prénom des responsables
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO

-02